



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Fau,
Environnement, Forêt
et Risques

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2012

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-3 à R. 436-38, R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;

VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm ;

VU les propositions du président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes d'Armor pour l'année 2012 est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

En corrélation avec les orientations du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ainsi que du plan départemental de promotion du loisir-pêche (PDPL), documents de gestion de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor, des réglementations expérimentales particulières sont applicables sur certains plans d'eau. Elles concernent :

.../...

- Les pêcheries de truites de l'étang des Douves (commune de Corlay) et de l'étang de Beaucours (commune de Saint-Nicolas du Pélem),
- Les étangs de Verte Vallée (commune de Callac), de Saint-Bihy (commune de St Bihy) et de Kerne-Uhel (commune de Maël Pestivien),
- Le réservoir fédéral de pêche à la mouche de l'Étang Neuf (commune de Saint-Connan),
- La retenue dite « de Lorgeril », située à l'amont du barrage de l'Arguenon (commune de Jugon les Lacs).

Afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, l'ensemble de ces réglementations figure à l'article 15 du présent arrêté.

I. TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie :

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
ouverture générale	du samedi 10 mars à 8 heures au dimanche 16 septembre 2012	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012
saumon et truite de mer	se reporter à l'article 4	
truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 10 mars (8 heures) au 16 septembre 2012	
écrevisse des torrents, pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles	interdite toute l'année	
grenouille verte et grenouille rousse	du 1 ^{er} juillet au 16 septembre 2012	
brochet, sandre, perche, black-bass	du 10 mars au 16 septembre 2012	du 1 ^{er} au 29 janvier 2012 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2012
anguille de moins de 12 cm (1)	interdite toute l'année	
anguille argentée (2)	La période sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel	
anguille jaune (3)		

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide

(2) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

(3) anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1^o et au 2^o.

ARTICLE 4 - Saumon et truite de mer :

La réglementation concernant ces espèces fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie et plans d'eau de première catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits,
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation,
- toute capture doit être immédiatement relâchée,
- tout transport de carpe est interdit,
- seuls les abris de pêche sont autorisés.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers (ouverture le 1^{er} mai 2012 pour la deuxième période), l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du lundi 30 avril au soir au lundi 7 mai 2012 au matin.

II - TAILLES MINIMUM DES POISSONS :

ARTICLE 6 :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- Le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- Le Jaudy, en aval de sa confluence avec le Botlégan ou ruisseau de Prat ;
- Le Trieux, et ses affluents et sous-affluents ;
- Le Leff, en aval de Traou Goaziou ;
- L'Ile, en aval de sa confluence avec le Camet ;
- Le Gouët, en aval de l'étang de Quintin ;
- Le Gouessant et ses affluents, à l'exception de l'Evron en amont de sa confluence avec le ruisseau du Vangarnier ;
- L'Islet, la Flora et le Frémur (Hénanbihen) ;
- L'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des A.A.P.P.M.A. de Plénée-Jugon, Jugon-les-Lacs et Broons ;
- Le Montalilan, ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- L'Hyères, de la limite départementale au moulin de Callac (D 787) ;
- L'étang de Saint-Norgant sur le Blavet.

III - NOMBRE DE CAPTURES CONSERVEES - CONTROLE DES CAPTURES :

ARTICLE 7 - Limitation des captures de salmonidés :

- a - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique.
- b - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, est limité à 6.

ARTICLE 8 - Limitation des captures de brochets en 2^{ème} catégorie :

Dans les eaux de seconde catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est limité à deux brochets d'au moins 60 cm.

ARTICLE 9 - Capture des aloses :

Tous les poissons devront être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 10 - Enregistrement des captures d'anguilles jaunes :

Chaque pêcheur enregistrera ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, comportera la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

.../...

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

ARTICLE 11 :

- 1 - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre.
- 2 - Dans les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories du département, l'emploi d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes ; la contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres.
- 3 - Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie, ainsi que sur l'Oust en aval du pont de la RD 7 et sur le Lié en aval du pont de la RN 164, la pêche à deux lignes est autorisée.
4. L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

ARTICLE 12 :

1. L'usage d'amorce est interdit dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du département.
2. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 10 mars au 30 avril 2012 dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.
3. Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

ARTICLE 13 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron, limitrophe des Côtes d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

VII - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE :

ARTICLE 14 - Toute pêche est interdite jusqu'au 31 Décembre 2012 pour toutes les espèces de poissons dans les parties de cours d'eau suivantes :

1. PROTECTION DES MIGRATEURS

Le Léguer, barrage du moulin de Minihy à Tonquédec :

- sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de Ploubezre,

- sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de Tonquédec, au regard de la limite aval rive gauche.

Le Léguer, dans l'agglomération de Lannion entre le pont de Kernaria et le pont de Sainte-Anne.

Le Léguer : ancien barrage de Kernansquillec, sur l'emprise de l'ancienne retenue, et jusque 100 mètres en aval de l'ancien ouvrage, communes de Trégrom (rive droite) et Plounévez-Moëdec (rive gauche).

Le Léguer : depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de Tonquédec (rive droite) et Ploubezre (rive gauche).

Le Léguer (Moulin de Kergueffiou) :

.../...

Le Trieux : du pont de la route du port, commune de Pontrieux, limite aval, à la crête du déversoir du Moulin de Richel, commune de Pontrieux, limite amont (canaux d'amenée, de fuite et de décharge compris).

Le Trieux : au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage.

Le Trieux, Goas Vilinic. Sur 50 m en aval de Goas Vilinic, et sur 50 m de part et d'autre du musoir aval de Goas Vilinic.

Le Leff : du barrage du Houel au pont du Houel, D 15, et sur 50 m en aval du pont du Houel, D 15.

L'Arguenon (Plancoët) : sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

2. PROTECTION DU BROCHET

L'Arguenon (Jugon les Lacs), sur la zone de frayère à brochet aménagée en queue de la retenue de L'orgeril (400 mètres environ balisés).

La Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée).

La retenue de Saint-Connogan (Glomel) depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n°7 (aval du pont), sur une distance de 1500 mètres, pour une superficie de 16 hectares.

La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët (La Méaugon), sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage.

L'étang du Val (Bobital) sur la zone de frayère à brochet aménagée.

Le canal d'Ille et Rance, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, en aval du pont des Planches.

Le Guébriand (commune de Pluduno), sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé).

3. PROTECTION DE LA TRUITE

Affluents du Leff :

- le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff,
- le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff,
- le Roz, du bourg de Gommenec'h à la confluence avec le Leff,
- le Dourmeur, de l'étang de la Granville à la confluence avec le Leff.

Trieux et affluents du Trieux :

- le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang,
- le Prat Lan dans sa totalité,
- le Trieux à l'amont de l'Etang Neuf à Saint-Connan,
- le Dourdu à l'amont de l'Etang Neuf à Saint-Connan,
- le ruisseau de Pont ar Vray (commune de Bourbriac) dans sa totalité.

Affluents de l'Arguenon :

- le ruisseau de la Ville Jehan, de la source à la Bernaie,
- le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye. .../...

Affluents de l'Hyères :

- le ruisseau de Pont-Hellou et ses affluents, de la source au pont du moulin de Kermabiliou (commune de Saint-Servais).

4. BARRAGES DEPARTEMENTAUX

La retenue de Kerne-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage.

La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage.

La retenue de l'Arguenon (Pléven - Plorec), depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage.

La retenue de l'Arguenon (Jugon les Lacs), de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à 20 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval).

Le Gouëssant, en aval du barrage de Pont-Rolland.

Le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan.

La Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel.

ARTICLE 15 - REGLEMENTATIONS EXPERIMENTALES SPECIFIQUES :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du plan départemental de promotion du loisir-pêche (PDPL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur les plans d'eau suivants :

1. Etang des douves, commune de Corlay, pêcherie de truites arc-en-ciel :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 10 mars au 30 septembre 2012, de 8 heures à 19 heures, dans les conditions suivantes :

- pêche à une ligne dans les conditions réglementaires générales ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de cinq poissons par pêcheur et par jour ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires, ticket journalier supplémentaire dans les dépôts locaux.

2. Etang de Beaucours, commune de Saint-Nicolas du Pélem, pêcherie de truites fario :

La pêche est autorisée du samedi 10 mars au dimanche 16 septembre 2012, dans les conditions suivantes :

- pêche à une ligne dans les conditions réglementaires générales ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de cinq poissons par pêcheur et par jour ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires, ticket journalier supplémentaire dans les dépôts locaux.

.../...

3. Etangs de Verte Vallée, commune de Callac, Saint-Bihy, commune de Saint-Bihy, et Kerne-Uhel, communes de Maël-Pestivien et Trémargat :

La pêche est autorisée dans les conditions suivantes :

- pour toutes espèces, du samedi 10 mars 2012, 8 heures, au 31 décembre 2012 ;
- pêche à deux lignes uniquement ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires ;
- pêche de nuit de la carpe autorisée.

4. Etang Neuf, commune de Saint-Connan, réservoir fédéral de pêche à la mouche :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée sur le réservoir « mouche » de l'Etang Neuf du 1er janvier au 31 décembre 2012 dans les conditions fixées par le règlement intérieur approuvé par la fédération de pêche.

5. Retenue de Lorgeril, commune de Jugon les Lacs :

La pêche est autorisée, durant la période légale de seconde catégorie, dans les conditions suivantes :

- pêche des carnassiers exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans ardillons (ou ardillons écrasés) ;
- remise à l'eau de tous les brochets capturés ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex).

ARTICLE 17 :

- . le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- . les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion,
- . les maires du département,
- . les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan,
- . le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- . le directeur départemental de la sécurité publique,
- . le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,
- . les employés des douanes, des contributions indirectes et des octrois et les agents de la marine,
- . les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- . les agents techniques du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- . les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- . les gardes-pêche particuliers assermentés,
- ainsi que les autres agents visés à l'article L 437.1 du code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 21 DEC. 2011

Philippe de GÉSTAS de LÉSPEROUX
Secrétaire Général

Philippe de GÉSTAS de LÉSPEROUX